



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle évaluation environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-hnormandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté

dispensant d'évaluation environnementale stratégique le projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Pont-Audemer

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4 à L122-12 et R122-17 à R122-18 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet du département de l'Eure ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°KPL-2015-000839 relative au projet d'AVAP de Pont-Audemer reçue complète le 30 novembre 2015 ;
- Vu la consultation de l'Agence régionale de santé le 04 décembre 2015 et sa réponse réputée sans observation ;
- Vu la consultation du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Eure le 04 décembre 2015 et sa réponse en date du 22 décembre 2015 ;

Considérant que le projet d'AVAP se substituera à la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ;

Considérant que le projet vise à protéger les qualités patrimoniales du centre historique de Pont-Audemer comprenant le cours d'eau de la Risle et ses canaux, tout en

préservant les cônes de vue, les axes visuels, les jardins en terrasse et les vergers existants ;

Considérant que l'AVAP permettra la réalisation de travaux de maîtrise de la consommation énergétique des bâtiments, ainsi que l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable (capteurs solaires, installations géothermiques ou aérothermiques), et de cuves de récupération d'eau de pluie ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de Pont-Audemer paraît peu susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement et la santé humaine,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure

ARRETE

Article 1^{er}

Le projet d'AVAP de Pont-Audemer n°KPL-2015-000839 n'est pas soumis à évaluation environnementale stratégique.

Article 2

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du département de l'Eure et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Evreux, le **19 JAN. 2016**

Le préfet


Anne Laparre-Lacassagne

Voies et délais de recours :

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne du présent arrêté. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet du département de l'Eure
Secrétariat Général
Hôtel de la Préfecture
Boulevard Georges Chauvin
CS92201
27022 EVREUX CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*